SESAER
(SP PROMOTION)

Bureau d'études - Assainissement - Environnement
Valorisation Agricole - Suivi Agronomique

REÇU LE
21 FEV. 2013
Sous-préfecture de LANGON
Gironde

Commune de PREIGNAC (33)

ETUDE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Reçu en retour
à la Mairie de Preignac et publié
le 09 mars 2000.
Le Maire.

REÇU LE
09 MAR 2000
SOUS-PRÉFECTURE
DE BORDEAUX

DOCUMENT DE SYNTHESE

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 03/03/2000.
Le Maire,

COMMUNE DE PREIGNAC (Gironde) SERVICE ASSAINISSEMENT

Etude n° 31 300
-Juin 1999-

Société d'Étude des Sols pour l'Aménagement de l'Espace Rural
SIÈGE SOCIAL : Château Courrier, 17 Avenue de Paris, 86700 COUHÉ - Tél. : 05.49.37.69.69 - Télécopie : 05.49.37.69.70 - SARL au capital de 2 938 240
ANTENNE MIDI-PYRENÉES : 430 Route de Villemur, 31340 MIREPOIX-SUR-TARN - Tél. : 05.61.35.31.11 - Télécopie : 05.61.35.46.02
ANTENNE AUVERGNE : La Pépinière l'Envol, rue Robert Schuman, 63500 ISSOIRE - Tél. : 04.73.55.95.90 - Télécopie : 04.73.55.95.91

Commune de PREIGNAC (33)

ETUDE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

DOCUMENT DE SYNTHESE

Etude n° 31 300
-Juin 1999-

Commune de PREIGNAC (33)

ETUDE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

DOCUMENT DE SYNTHESE

Etude n° 31 300
-Juin 1999-

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

A - RAPPEL REGLEMENTAIRE 2

1) OBJECTIF 2

2) LES PRINCIPALES OBLIGATIONS 2

B - LES CRITERES DE CHOIX 4

1) QUELQUES DEFINITIONS 4

2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 5

3) LES ELEMENTS FINANCIERS 6

C - METHODOLOGIE 7

1) APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL 7

D - ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL : 8

E - ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 9

F - CONCLUSIONS 10

A - RAPPEL REGLEMENTAIRE

1) OBJECTIF

La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".

Les communes se voient imposer deux compétences obligatoires :

- 1° délimiter les zones d'assainissement collectif et individuel,
- 2° contrôler les systèmes appartenant aux particuliers.

Le document de zonage présent traite du premier point et constitue la conclusion de l'étude de schéma d'assainissement. Il est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier du Conseil Général, des services techniques de l'état (DDAF - DDASS), et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique.

La prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

2) LES PRINCIPALES OBLIGATIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement et fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement individuel, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement individuel leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Nous rappellerons ci-dessous les principaux textes définissant les responsabilités des uns et des autres.

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L33 du Code de la Santé Publique :

"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Article 26 du Décret du 3 juin 1994 :

"Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines"

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : *"Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.*

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble".

Article 22 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992:

"Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...), sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement".

Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif".

"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif".

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 :

-"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des effluents peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

3. Dans le cas ou la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article L35-10 du Code de la Santé Publique :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.35-1 et L 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L33 du Code de la Santé Publique :

"Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire avant le 1er octobre 1961, ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, si celle-ci est postérieure au 1er octobre 1958".

Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)".

CONCERNANT LE ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

B - LES CRITERES DE CHOIX

1) QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé selon deux types de filières :

L'assainissement individuel.

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation de 1996, dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées depuis 1992 dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1).

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un pré traitement :
Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.
- un traitement adapté à la nature des sols.
Il peut s'agir de
tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
d'un filtre à sable vertical drainé,
d'un tertre d'infiltration non drainé.
Le descriptif technique de ces techniques est donné succinctement en annexe du rapport général. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1.

Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé".

L'assainissement collectif et semi-collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de PREIGNAC un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes (dispersion des écarts). Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

la qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles.
Pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels.

les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières individuelles
Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété,

la sensibilité du milieu
C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs)

les problèmes relevant de l'hygiène publique

Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.

les perspectives de développement communales
Prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme

les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables

L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

3) LES ELEMENTS FINANCIERS

L'assainissement individuel :
- Coût d'un assainissement individuel pour une maison neuve :
20 000 F H.T. en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.
- Coût de la réhabilitation d'un assainissement individuel sur une maison existante :
30 000 à 60 000 F H.T. en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

L'assainissement collectif :
Les projets d'assainissement collectif présentés à la commune ont été chiffrés sur la base de coûts unitaires :
- 1100 F ml pour un réseau séparatif sous voirie départementale,
- 5 000 F l'unité pour le raccordement domaine public d'une habitation,

Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 3 personnes, distante de 25 ml de l'habitation précédente coûtera :

Réseau :	25 ml x 1100 F =	27 500 F
Raccordement	1 x 5 000 F =	5 000 F
		======
	TOTAL H.T.	32 500 F *

* hors coûts imputable au traitement.

Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement monte au dessus d'un branchement tous les 30 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement individuel.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :
- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau.

C - METHODOLOGIE

1) APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés à l'aide de sondages à la tarière.

Chacun de ces sondages a permis de caractériser :

- *la nature du substratum géologique,*
- *la profondeur d'apparition du substratum géologique,*
- *la succession des différentes "couches" de sol*
dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables
- *l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)*
c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains.

L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en 4 classes d'aptitude à l'assainissement individuel, renvoyant chacune à un dispositif type conforme à la réglementation en vigueur.

CLASSE I : APTITUDE SATISFAISANTE Sols autorisant l'infiltration Assainissement individuel par tranchées d'épandage	VERT
CLASSE II : APTITUDE MOYENNE Profondeur de sol insuffisante Assainissement individuel par filtre à sable vertical non drainé.	JAUNE
CLASSE III : APTITUDE MAUVAISE Sols hydromorphes peu perméables Assainissement individuel par filtre à sable drainé.	ORANGE
CLASSE IV : APTITUDE NULLE Sols alluviaux hydromorphes des fonds de vallées. Zones inondables. Assainissement individuel par tertre d'infiltration.	ROUGE

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1/5 000ème.

La carte présentée ci-après représente la synthèse de ces documents. Elle permet d'avoir une vision synthétique à l'échelle communale de l'aptitude des terrains à l'assainissement individuel.

D - ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :

L'ensemble des habitations de la commune a été analysé en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement individuel, prenant en compte :

- la superficie des parcelles attenantes,

- la topographie,

- l'occupation du terrain.

La carte au 1/5 000ème ci-avant présente la synthèse de l'état des contraintes techniques pour les principales zones (le détail pour chaque village est donné dans le rapport général). Elle est figurée par des "pastilles" de couleurs :

VERT	:	Pas de contrainte significative,
ROUGE	:	Contraintes de surface,
JAUNE	:	Contraintes d'occupation ou d'accès à la parcelle,
BLEU.	:	Contraintes de topographie.

E - ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Le zonage présenté sur les cartes au 1 / 5 000 ème ci-après symbolise les choix effectués par la collectivité en matière de techniques d'assainissement.

Il représente l'engagement de la collectivité à moyen terme en matière de réalisation de travaux pour l'assainissement collectif. Les conséquences de ces choix devront être intégrées au document d'urbanisme s'il existe.

Apparaissent sur cette carte :

COULEUR ROUGE

Zones devant être traitées collectivement:

La zone déjà desservie

- **secteur A : Pagnin**
- **secteur B : Capon**
- **secteur C : La Mothe**
- **secteur D : Bouyréou**
- **secteur E : Perette**
- **secteur F : Miselle**
- **secteur G : Boutoc**
- **secteur H : Arrançon**

COULEUR VERT

Pour le reste de la commune, l'assainissement reste de type individuel. Les dispositifs à mettre en oeuvre devront être cohérents avec la nature des sols.

F - CONCLUSIONS

L'étude du schéma directeur d'assainissement et ses conséquences en matière de techniques d'épuration est un document important en terme d'urbanisme.

En effectuant ces choix, la collectivité s'engage sur une réalisation de travaux, dont la programmation dans le temps est fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...).

Le schéma d'assainissement et le zonage qui en découlent ne sont pas des éléments figés. Une remise à jour de ce document apparaît nécessaire périodiquement en fonction de l'évolution de la commune.

Les habitations non concernées par le réseau précédent relèvent d'assainissement individuel. Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L33 du code de la santé publique). La collectivité aura pour charge, à échéance du 31 décembre 2005, d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 6 mai 1996).

Les interventions de la collectivité se feront dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Publique Industriel et Commercial), dont les modalités d'application et de financement restent à définir.

Dans l'attente du passage d'un réseau, les habitations ne sont pas juridiquement dispensées d'être équipées d'un assainissement individuel convenable. Le problème se posera en particulier pour les futures maisons neuves, situés sur le trajet d'un réseau non encore réalisé : elles devront s'équiper d'un assainissement individuel aux normes performant, un délai d'amortissement de dix ans avant raccordement étant alors habituellement consenti. Les Services Techniques municipaux pourront apporter toutes les précisions utiles pour régler ces problèmes particuliers, en fonction de la programmation des tranches de travaux.